

ils ne peuvent chanter ou dire la messe de solennités accordées par le pape Pie X à tout l'univers, parce qu'il a ajouté cette restriction en faveur de la messe *pro populo* qu'il veut être celle du jour. ³

12. L'obligation de la messe *pro populo* commence pour un évêque non au jour de son sacre non plus qu'au jour où sont signées ses lettres apostoliques, mais au jour où il prend possession de son siège. Elle ne finit qu'à sa mort. Si un évêque donne sa démission, il demeure tenu à cette messe (en se substituant un remplaçant pendant une maladie qui l'empêche de célébrer) jusqu'au moment où sa démission est acceptée. Quant au curé, d'après le nouveau code, il est tenu d'appliquer la messe pour ses nouveaux paroissiens, non dès sa nomination faite de vive voix, ni sur réception de sa lettre, mais du moment où il prend possession de sa cure ou qu'il commence à exercer son office de curé (canons 466 et 1095). Elle persiste jusqu'à la mort, ou l'acceptation d'un nouveau poste, ou l'acceptation de sa démission.

(À SUIVRE)

J. S.

UNE NOTE ÉTRANGE

NOUS avons dû, plus d'une fois, à la suite de beaucoup de nos confrères de la presse catholique, relever et rectifier les informations fantaisistes de la grande presse associée au sujet du pape et de son attitude au cours de la guerre.

Dans *La Croix* de Paris du 3 janvier, M. René Bazin, de

³ Tous ces indults de solennités transférées, tant généraux que propres au Canada, ont été étudiés dans *l'Etude des indults accordés tant au Canada qu'à l'Eglise universelle pour transférer la solennité de certaines fêtes*, Montréal, 1917.